

---

Décret, sur la motion de Letourneur, autorisant les canonnières de l'arsenal de Meulan à remplacer les anciens affûts de canons par celui de leur invention, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Etienne Francois Louis Honoré Le Tourneur

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Le Tourneur Etienne Francois Louis Honoré. Décret, sur la motion de Letourneur, autorisant les canonnières de l'arsenal de Meulan à remplacer les anciens affûts de canons par celui de leur invention, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 618;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32902\\_t1\\_0618\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32902_t1_0618_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

répondre aux calomnies répandues contre nous. Nous prions la Convention de décréter que le corps des canonniers de Meulan sera augmenté.

Citoyens représentants, nous voyons en vous nos défenseurs; nous serons les vôtres aux frontières, et, foi de Montagnards, nous tiendrons parole. (*Vifs applaudissements. La salle retentit des cris répétés de Vive la République.*)

LE PRÉSIDENT répond aux canonniers de Meulan que la Convention applaudit à leurs travaux, les exhorte à les continuer avec la même ardeur, et les admet aux honneurs de la séance (1).

#### Plusieurs membres parlent sur cet objet.

LETOURNEUR. Vous avez eu plusieurs occasions d'apprécier l'utilité de l'arsenal de Meulan, et il vous en offre une nouvelle. Déjà vous avez su que l'on y étoit parvenu à se servir d'une pièce de seize aussi facilement que d'une pièce de quatre : et que, par une manœuvre ingénieuse, on en obtenoit les plus terribles résultats. Ce n'est pas tout : on y a aussi construit des voitures dans lesquelles les défenseurs de la République, qui ont reçu d'honorables blessures, sont transportés le plus doucement possible. Aujourd'hui les employés de l'arsenal de Meulan vous offrent une nouvelle invention. Elle consiste dans la suppression de l'avant-train des pièces de quatre, ce qui produit une grande économie de chevaux et d'hommes. Les canonniers que vous venez d'entendre veulent aussi aller combattre les satellites des tyrans, et demandent que leur corps soit augmenté. Je demande le renvoi de leur pétition aux comités de salut public et de la guerre, et la mention honorable du zèle, du patriotisme et de l'activité de ces braves canonniers, des ouvriers qui les secondent et de celui qui dirige leurs ouvrages. Lacroix et Musset ont été témoins des travaux de l'arsenal, et pourront vous en parler avec tous les éloges qu'on leur doit.

DELACROIX appuie les observations et la motion de Letourneur. Il y ajoute que d'après le nouvel affût adapté à la pièce de quatre, deux chevaux y font le même service que douze chevaux auprès des pièces ordinaires. Il donne par là la mesure du mérite du directeur et des ouvriers.

MUSSET. Tandis que je remplissois la mission qui m'avoit été donnée dans le département de Seine-et-Oise, j'ai été plus d'une fois témoin du zèle, du patriotisme et de l'activité des citoyens employés dans l'arsenal de Meulan. J'y ai vu les canonniers manœuvrer avec une pièce de seize, et la mettre en bataille sur la terre labourée, sur un terrain rompu par une longue pluie, avec la même facilité qu'on auroit fait une pièce ordinaire. J'y ai vu aussi le plan qui maintenant vient d'être exécuté. La Convention en verra, sans doute, le résultat avec le plus vif intérêt. Je demande qu'on autorise les canonniers de Meulan à introduire, dans le jardin national, la pièce qu'ils ont amenée, afin que

tous les représentans du peuple puissent en juger par eux-mêmes, et pressentir les succès de la prochaine campagne par les avantages d'une pareille découverte. J'ajoute qu'il est intéressant de fournir à ces braves militaires des hommes aussi patriotes qu'eux, et qui ne craignent aucune des intempéries de l'air. Les canonniers de Meulan sont trop jaloux de défendre la liberté, pour abandonner leurs pièces et les confier à d'autres. Ils les suivront et les serviront bien. Il faut donc qu'ils soient remplacés. Pour cela, je pense qu'il seroit convenable de leur accorder la faculté de se choisir des camarades parmi les jeunes militaires qui se présentent à eux chaque jour. Vous pouvez compter qu'ils ne s'associeront que des citoyens aussi patriotes qu'eux. Au surplus, j'appuie la motion de Letourneur (1).

La discussion se termine par le décret suivant :

Sur la proposition d'un membre [LETOURNEUR],

« La Convention nationale décrète le renvoi aux comités de salut public et de la guerre, réunis, de l'adresse et de la pétition des canonniers montagnards de l'arsenal de Meulan;

« Mention honorable du zèle patriotique et de l'activité desdits canonniers et autres employés de la République à cet établissement.

« Décrète en outre que la compagnie de canonniers de l'arsenal de Meulan est autorisée à se maintenir au complet de sa formation, et de pourvoir successivement au remplacement des canonniers qui en seront détachés pour suivre aux armées les divisions des affûts-fardiens » (2).

## 62

Le citoyen Fressinel, officier dans le bataillon du Gard, blessé au service de la République, introduit à la barre, proteste de son dévouement à la cause sacrée de l'égalité et de la liberté. Il fait un don patriotique de 50 liv. pour les veuves et enfans des défenseurs de la patrie morts en combattant pour elle.

Ce citoyen est admis à la séance.

La mention honorable de son don, et l'insertion au bulletin, sont ensuite décrétées (3).

## 63

Un secrétaire fait lecture d'une lettre qui donne le résultat actuel, en salpêtre, des travaux de la section des Gardes-Françaises. Ce résultat est déjà de 2 241 livres.

(1) *Débats*, n° 528, p. 151; *Mon.*, XIX, 595; *J. Paris*, n° 426.

(2) P.V., XXXII, 380. Minute signée Letourneur (C 292, pl. 952, p. 16). Décret n° 8263. Reproduit dans B<sup>tn</sup>, 11 vent.

(3) P.V., XXXII, 380. *Débats*, n° 528, p. 147; *C. univ.*, 13 vent.

(1) *Mon.*, XIX, 595; *Débats*, n° 528, p. 150; *M.U.*, XXXVII, 187; *C. Eg.*, n° 561; *Batave*, n° 381; *Audit. nat.*, n° 525; *J. Mont.*, n° 109; *Ann. patr.*, n° 425.